



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

26 AOUT 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.76.60.33.79

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE

D'AUTORISATION N° 2010- 07071

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-8182 du 16 décembre 1999 complété par l'arrêté préfectoral n°2006-987 du 25 janvier 2006 ayant autorisé la société PHOTOWATT International à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 25 août 2009 par la SAS PHOTOWATT International en vue d'obtenir **une extension de son autorisation d'exploiter et la régularisation de son établissement au titre de ses rejets aqueux** ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 30 septembre 2009 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2009-09903 du 4 décembre 2009 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 4 janvier 2010 et close le 4 février 2010 en mairie de BOURGOIN-JALLIEU, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 17 février 2010 par Monsieur Christiane GLAIZAL, désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BOURGOIN-JALLIEU, en date du 1er février 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 11 décembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 2 novembre 2009 et du Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mai 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 19 janvier 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 16 mars 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 11 janvier 2010 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 28 décembre 2009, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 23 juin 2010 ;

VU la lettre du 30 juin 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 8 juillet 2010 ;

VU la lettre du 27 juillet 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

1111-2-b : Liquides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-b. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t (A). Quantité prévue : 2,66 t.

1131-2-b : Liquides toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2-b. supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t (A). Quantité prévue : 18,5 t.

1136-A-1-b : Ammoniac (emploi ou stockage de l'), stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : A-1-b. supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t (A.) Quantité prévue : 1,05 t.

2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l (A). Volume prévu des cuves de traitement : 18 575 litres.

2920-2-a : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10(5) Pa, : 2. sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW (A). Puissance absorbée prévue : 3 376 kW.

1220-3 : Oxygène (emploi et stockage de l') :3.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D). Quantité prévue : 5,7 t.

1138-4-b : Chlore (emploi ou stockage du) en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 4-b. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg(DC). Quantité prévue : 150 kg.

1432-2-b : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC). Capacité équivalente prévue : 16,74 m³.

2450-3-b : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 3. –

Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est : b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D). Quantité d'encre dont la consommation est envisagée : 240 kg/j.

2524 : Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW (D). Puissance installée prévue : 7 036 kW.

2564-2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres (DC).....(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. Volume envisagé des cuves de traitement : 1 300 litres.

2565-3 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium (DC)

2910-A-2 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)Nota.1. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.2. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. Puissance thermique maximale envisagée : 7,8 MW.

2921-2 : Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" (D)Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

2925 : Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D). Puissance maximale de courant continu utilisable prévu : 99,2 MW.

CONSIDERANT que la demande d'extension d'autorisation présentée par la SAS PHOTOWATT International a fait l'objet d'avis favorables de la part du commissaire enquêteur ainsi que des communes ayant délibéré et des services administratifs consultés, à l'exception de l'Agence Régionale de Santé qui prend en compte le niveau déjà élevé de concentration des poussières au voisinage du site ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension d'activité visent à ne pas aggraver la concentration en poussières à laquelle la population est exposée dans le voisinage du site, en imposant à la société PHOTOWATT International des valeurs limites en matière de concentration dans ses rejets atmosphériques ainsi qu'en matière de flux de polluant rejeté ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS PHOTOWATT International et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La SAS PHOTOWATT International (siège social : 33, rue saint Honoré - ZI Champfleury - 38300 BOURGOIN-JALLIEU) est autorisée, (à titre de régularisation de ses rejets aqueux), à augmenter les capacités de production de son établissement situé à BOURGOIN-JALLIEU, à l'adresse précitée de son siège social. La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'extension d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées, relatives à la mise en sécurité du site, comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN-JALLIEU et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PHOTOWATT International.

Fait à Grenoble, le

26 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,




François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2010- 07071

En date du **26 AOUT 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

à

la société PHOTOWATT SAS

**ZI Champfleuri
33 rue Saint-Honoré**

BOURGOIN-JALLIEU

Liste des articles

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.2 : Nature des installations	3
CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
CHAPITRE 1.4 : Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5 : Modifications et cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.6 : Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 1.7 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.8 : Respect des autres législations et réglementations	6
CHAPITRE 2.1 : Exploitation des installations	8
CHAPITRE 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 : Intégration dans le paysage	8
CHAPITRE 2.4 : Danger ou nuisances non prévus.....	8
CHAPITRE 2.5 : Incidents ou accidents	8
CHAPITRE 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
CHAPITRE 2.7 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
CHAPITRE 3.1 : Conception des installations.....	10
CHAPITRE 3.2 : Conditions de rejet	10
CHAPITRE 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau.....	13
CHAPITRE 4.2 : Collecte des effluents liquides.....	13
CHAPITRE 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
CHAPITRE 5.1 : Principes de gestion	17
CHAPITRE 6.1 : Dispositions générales	19
CHAPITRE 6.2 : Niveaux acoustiques	19
CHAPITRE 6.3 : Vibrations	19
CHAPITRE 7.1 : Caractérisation des risques	20
CHAPITRE 7.2 : infrastructures et installations.....	20
CHAPITRE 7.3 : gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	21
CHAPITRE 7.4 : Prévention des pollutions accidentelles.....	22
CHAPITRE 7.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	23
CHAPITRE 8.1 : Prévention de la légionellose.....	25
CHAPITRE 8.2 : Atelier de croissance	28
CHAPITRE 8.3 : installations de traitement de surfaces	28
CHAPITRE 8.4 : installations de sérigraphie	30
CHAPITRE 8.5 : magasin de stockage des produits chimiques.....	30
CHAPITRE 8.6 : utilisation de gaz à effet de serre fluorés.....	31
CHAPITRE 8.7 : emploi et stockage d'acide fluorhydrique.....	31
CHAPITRE 8.8 : emploi et stockage d'ammoniac	32
CHAPITRE 8.9 : installation de distribution de silane (SiH4).....	33
CHAPITRE 8.10 : installation de distribution de trichlorure de phosphoryle (POCl3).....	33
CHAPITRE 8.11 : installation de distribution de chlore (Cl2).....	33
CHAPITRE 8.12 : emploi et stockage d'oxygène (O2)	34
CHAPITRE 8.13 : autres installations de distribution de produits dangereux.....	34
CHAPITRE 8.14 : ateliers de charge d'accumulateurs.....	34
CHAPITRE 8.15 : Étude des rejets de substances dangereuse dans l'eau	35
CHAPITRE 9.1 : Programme d'auto surveillance	38
CHAPITRE 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	38
CHAPITRE 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats	39

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PHOTOWATT INTERNATIONAL SAS dont le siège social est situé 33 rue Saint-Honoré – ZI Champfleuri à BOURGOIN-JALLIEU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU au 33 rue Saint-Honoré – ZI Champfleuri, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 16 décembre 1999 et 25 janvier 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du seuil et du volume autorisé
1111	2b	A	Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides	HF ₂ 7% : 2,38 t POCl ₃ : 0,28 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2,66	t
1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides	HF ₂ 7% : 18,5 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	18,5	t
1136	A1b	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	2 conteneurs de 525 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1,05	t
2565	2a	A	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.), par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage, détexturisation et désoxydation 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Bains de décapage, nettoyage, détexturisation et désoxydation	volume des cuves de traitement	18575	L
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installations fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas	Équipements de compression et de réfrigération hors redondance : 3376 kW Équipements de compression et de réfrigération servant à la redondance : 1695 kW	Puissance absorbée	3376	kW
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	1 cuve de stockage d'oxygène liquide de 5 m ³ de capacité soit 5,7 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	5,7	t
1136	4	D	Chlore (emploi ou stockage du) 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg	Stockage de bouteilles de gaz contenant 50 kg de chlore	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	150	kg
1432	2	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Alcool isopropylique : 11,84 m ³ EXXSOL : 15,5 m ³ (coef. 1/5) Gasoil : 3 x 3 m ³	capacité équivalente totale	16,74	m ³
2450	3b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés	Encres de sérigraphie	quantité d'encres consommée	240	kg/l
2524		D	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)	Opérations de débitage des lingots, sciage des briques, polissage...	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	7036	kW

2564		D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Utilisation de cuves mobiles contenant de l'EXXSOL pour le dégraissage des scies à fils	Volume des cuves de traitement	1300	L
2565	3	D	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.), par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visées par la rubrique 2564. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Traitement des plaques en phase gazeuse			
2910	A2	D	Combustion - à l'exclusion des installations visées par les rubriques 187-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière 1 : 2 chaudières alimentées au gaz naturel de 2,1 et 2,8 MW 2, 3 groupes électrogènes de secours de 1009, 1009 et 866 kW 4 brûleurs de gaz résiduels des fours centrolèmes de 11,7 kW chacun	puissance thermique maximale (définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde)	7,8	MW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»	9 tours aéroréfrigérantes du type circuit primaire fermé			
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Postes de charge	puissance maximale de courant continu utilisable	99,2	kW
1172		NC	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.	Stockage de solution aqueuse d'ammoniaque employée en étape de texturisation	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	1,8	t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.	Encre de sérigraphie et produit de traitement des tours aéroréfrigérantes	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	1,7	t
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage	H ₂ O ₂ (liquide) N ₂ O (gaz)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1,45	t
1411	2	NC	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables 2. Gaz autre que le gaz naturel	CH ₄ et SiH ₄	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,7	t
1416		NC	Hydrogène (stockage ou emploi de l')		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	44	kg
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	60	kg
1433	B	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou emploi de) Autres installations que les installations de simple mélange à froid	Recyclage de l'EXXSOL par distillation sous vide	quantité totale équivalente de liquide inflammables de la catégorie de référence (coef 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	0,096	t
1434	1	NC	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	Distribution de l'EXXSOL pour le remplissage des bacs mobiles de nettoyage des équipements de sciage (coef. 1/5)	débit maximum équivalent de l'installation	0,54	m ³ /h
1530		NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) :		quantité stockée	150	m ³
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride nitrique, acide sulfurique et phosphorique d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage d')	Acide chlorhydrique, acide nitrique, acide sulfurique et acide phosphorique	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	25	t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique B. Emploi ou stockage de lessive de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	25	t
2663	1	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.		volume susceptible d'être stocké	30	m ³
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	Pulvérisation de revêtement antiadhésif avec une base aqueuse dans le creuset avant fusion (coef. 1/2)	Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre	6,5	kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Bourgoin-Jallieu (38)	N°76, section BK
	N°77, section BK
	N°80, section BK

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, qui produit des cellules photovoltaïques, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal regroupant les équipements de production dans lequel on distingue 3 secteurs principaux correspondant aux phases de fabrication :
 - hall 1 : secteur croissance / débitage / sciage où sont fabriqués successivement les lingots, les briques et les plaques de silicium à partir de charges de silicium brutes
 - hall 2 : secteur nettoyage où les plaques sont nettoyées
 - hall 3 : secteur cellules où sont fabriquées les cellules photovoltaïques lors des étapes de texturisation, de diffusion, de désoxydation, de traitement en enceinte plasma et de sérigraphie. Ce secteur est lui-même divisé en 2 zones, dont l'une est appelée « LABFAB », unité pilote de fabrication de cellules prototypes.
- des utilités (centrale d'eau, compresseurs d'air, centrale d'eau de refroidissement...) et des zones de stockage (matières premières, distribution de produits chimiques, pièces de maintenance, produits finis, déchets...) situées à l'extérieur du bâtiment de production.

Pour les besoins de sa production qui est réalisée en continu (7j/7, 24h/24), l'établissement exploite un puits de pompage d'une capacité moyenne journalière de 80 m³/h.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
Règlement n°842/2006/CE du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données (durée minimale : 5 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Rejets atmosphériques	annuelle
9.2.3	Rejets d'eaux résiduaires	mensuelle
9.2.4	Niveaux sonores	tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.1.2	Plan de gestion de solvants	Annuelle
4.3.6.1	Convention de rejet des eaux résiduaires signée avec la CAPI	Six mois après notification de l'arrêté
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus

élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES, CONDITIONS GENERALES DE REJET

Étape de fabrication	N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible
Préparation des creusets	31	Cabine de peinture creusets	11900	8	
	19	Étuve creuset 2	135	5	
	18	Étuve creuset 1	115	5	
	138	Étuve creuset 3	135	5	
Fusion du silicium	104	Pompe à vide des fours de fusion (7 à 18)	1660	5	
	105	Pompe à vide des fours de fusion (1 à 6)	130	5	
	16	Pompe à vide des fours de fusion HEM et ECM	650	5	
	144	Pompe à vide des fours de fusion DSS 19 à 20	1660	5	
Débitage des lingots de silicium	10	Briqueteurs (HCT 1&2&4)	1300	5	
	132	Briqueteur (HCT 3)	415	5	
	9	Scie « Arnold » de découpe des briques	265	5	
	8	Rectifieuse « CAMUT »	1620	5	
Décapage des lingots	136	Ligne de décapage brique 1	2770	5	
	107	Ligne de décapage brique 2	3100	5	
	149	Ligne de décapage brique 3	3100	5	
Sciage des briques	2	Scies à fils HCT 18-20-22-24	1450	5	
	3	Scies à fils HCT 17-19-21-23	1770	5	
	4	Scies à fils HCT 12-13-14-16-27	1660	5	
	5	Scies à fils HCT 26-25-10-11-15	1770	5	
	143	Scies à fils HCT 28-29	2970	5	
	145	Scies à fils HCT A-B	2970	5	
Découpe bobines de fil	7	Cutt off	460	5	
Nettoyage des équipements souillés au slurry	109	Machine BREL	1410	5	
Recyclage du slurry	110	Unité CRS	1200	5	
Nettoyage des plaques	23	Nettoyage ligne 0A	2540	5	
	111	Nettoyage ligne 0B	3610	5	
	22	Nettoyage ligne 1A	1860	5	
	112	Nettoyage ligne 1B	1890	5	
	29	Nettoyage ligne 2A	1240	5	
	28	Nettoyage ligne 2B	1025	5	
Texturisation	122	Texturisation STANGL	5160	8	
Diffusion	62	Four diffusion LYDOP 1	2330	6	
	61	Four diffusion LYDOP 2	2620	5	
	113	Four diffusion LYDOP 3	4620	5	
	134	Four diffusion LYDOP 4	1085	5	
	135	Four diffusion LYDOP 5	1900	5	
	147	Four diffusion LYDOP 6	2620	5	
Désoxydation	35	Ligne désoxydation ATS	920	5	
	114	Ligne désoxydation STANGL	2610	5	
	148	Ligne désoxydation PW	2610	5	
Couche anti-reflet en enceinte plasma	124	Centrotherms 1,2,3 et 4 (2 brûleurs)	3500	5	Gaz naturel
	150	Centrotherm 5 (1 brûleur)	3500	5	Gaz naturel
Sérigraphie	51	A.C. France et Canada	16270	8	
	121	Sérigraphie Canada1	1500	5	
	53 à 56	Sérigraphie Baccini 53 à 56	1880	5	
	58	Sérigraphie France et Canada2	4070	5	
	59	A.C. Baccini	4450	5	
	X7	Sérigraphie LABFAB	3000	5	
	151	Sérigraphie PW	3000	5	
Laveurs de gaz	60	Laveur de gaz PW	6800	8	
	146	Laveur LABFAB	37000	8	
Chaufferie	141	Chaudière 1 – 2,1 MW	995	5	Gaz naturel
	142	Chaudière 2 – 2,8 MW	1230	5	Gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La hauteur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des cheminées construites après le 3 mars 1999 respecte les dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, elle n'est pas inférieure à 10 m.

ARTICLE 3.2.3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de chaque conduit doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°																			
	31 19 18 138	23 111	16	10 2 3 4 5 143 145 110	104 105 144	132	9 8 7	136 107 149	109	22 112	29 28	122	62 61 113 134 135 147	35 114 148	124 150	51	121 53 à 56 58 59 X7 151	60	146	141* 142*
Poussières			50	50	10	10	50								5	5	5			5
COV-NM (exprimés en carbone total)	20	75	20	75	20	75			75	50	20	75				20	50	75	50	
Chlorométhane + Trichlorométhane																10	10			
Alcalinité (exprimée en OH)								10	10	10	10	10	10	10				10	10	
Acidité (exprimée en H)								0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5				0,5	0,5	
NH3															50					
NOx (exprimés en NO2)															400				200	150
CO															100					
HF (exprimé en F)														2	1				2	
HCl												10	10					10	10	
SO2								100										100	100	35
Cl2												5							5	
Aluminium																1	1			
Plomb																0,5	0,5			

(*) : Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes, pour l'ensemble du site :

Flux en kg/h	Ensemble des rejets atmosphériques canalisés
Poussières	0,45
COV-NM (exprimés en carbone total)	6
Chlorométhane + Trichlorométhane	0,1
NH3	0,45
HF (exprimé en F)	0,075
HCl	0,45
SO2	1,5
Cl2	0,035

ARTICLE 3.2.5 : EMISSIONS DIFFUSES DE COV

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisée.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal journalier (m ³)
Réseau public	Réseau communal de Bourgoin-Jallieu	-	-
Eau souterraine	Alluvions de la Bourbre - Catelan (6340)	657 000	1920

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Article 4.1.2.2.1. Critères de protection de l'ouvrage

Autour de l'ouvrage de forage, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toute activité ou stockage, et exempté de toute source de pollution.

Article 4.1.2.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La pompe équipant l'ouvrage est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au 4.3.5. ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales et industrielles de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales (toitures) et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries...) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine...
- les eaux de purge des circuits de refroidissement,
- les effluents issus des activités de traitement de surface,
- les autres effluents de procédés.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. En particulier, le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu avant rejet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Coordonnées Lambert	X=827929.108 Y=71616.956
Nature des effluents	effluents de procédé
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1800
Débit maximum horaire (m ³ /h)	75
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Neutralisation pour les eaux issues de l'activité de traitement de surface
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration des eaux usées de Bourgoin-Jallieu
Conditions de raccordement	une convention de rejet doit être établie et renouvelée en tant que de besoin avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et respect des dispositions du 4.3.9

Points de rejet	N° 2	N° 3	N° 4
Coordonnées Lambert	X=828300.12 Y=71702.63	X=828208.97 Y=71730.94	X=828080.06 Y=71771.41
Nature des effluents	eaux pluviales de voiries et parking		
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux pluviales		
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures		
Conditions de raccordement	Respect des dispositions du 4.3.11		

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement atteste de l'aptitude de la station à recevoir les effluents, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les volumes rejetés.

Une convention définira les valeurs limites d'admission des effluents. Des limites, en flux journaliers et en concentration, pour les paramètres suivants devront figurer dans la convention : pH, DBO₅, DCO, DCO dure, matières en suspension, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, fluor total, zinc, cuivre, nickel, plomb, chrome, sélénium, cadmium, mercure, arsenic, aluminium.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements des eaux industrielles

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides industriels, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la bonne conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.6.2.2. Aménagement des autres points de prélèvements

Sur les autres ouvrages de rejet d'effluents liquides (hormis eaux sanitaires) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au 4.3.5)	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	160	268
DCO	360	648
DCO dure	30	64
DBO5	180	324
Azote global (NGL)	10	18
Phosphore total	1	1,8
Fluor total	5	9
Hydrocarbures totaux	10	18
Zinc	1	1,8
Cuivre	0,5	0,9
Nickel	0,1	0,2
Chrome	0,5	0,9
Plomb	0,2	0,4
Sélénium	0,05	0,1
Cadmium	0,01	0,02
Mercure	0,01	0,02
Arsenic	0,05	0,1
Aluminium	2	3,6

ARTICLE 4.3.10 : EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont collectées et véhiculées vers le réseau d'eaux usées de la commune de Bourgoin-Jallieu, conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous définies.

Paramètre	Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au 4.3.5)	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
MES	100	
DCO	300	
Hydrocarbures totaux	5	

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Pour les déchets cités ci-après, la quantité entreposée sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchets (* : déchets dangereux)	Quantités maximales entreposées sur site
Emballages vides souillés non consignés	15 01 10*	3 t
Mélanges huiles minérales usées / carbure de silicium	14 06 05*	30 t
Déchets pâteux / solides de sciage	14 06 05*	9 t
Huiles solubles usées de débitage + carbures de silicium	14 06 03*	9 t
Déchets d'encres	15 02 02*	2,7 t
Déchets d'encres revalorisables	15 02 02*	1,25 t
Liquides usés de dégraissage des coulisseaux + lessiviel	11 01 11*	25 t
Acide fluorhydrique dilué usagé (4%)	06 01 03*	15 m ³

ARTICLE 5.1.4 : CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation d'un déchet dangereux vise à connaître sa composition physico-chimique et son potentiel dangereux. L'exploitant procède à la caractérisation des déchets dangereux générés et issus de ses installations et la renouvelle dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour.

ARTICLE 5.1.5 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8 : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages .

TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones d'activités industrielles et artisanales.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 : ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies de secours

Les voies de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 : BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.2.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 : CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS -

ARTICLE 7.3.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 : RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 : RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables sous le niveau du sol est interdit. Pour les autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manières à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les stockages enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

ARTICLE 7.4.8 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et fait par ailleurs vérifier les installations de désenfumage de ses bâtiments de production.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre, l'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 : RESSOURCES EN AGENTS D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, alimenté par le réseau public, permettant un débit global de 300 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie (hors besoin ordinaires de l'établissement) sur la zone pendant 2 heures sans interruption, avec un minimum de 60 m³/h par poteau dont un implanté à 100 m au plus du risque ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

Une attestation de conformité concernant le débit, la durée et le fonctionnement des poteaux est à remettre au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état-major opérationnel (SDIS38 - 24 rue René Camphin - 38800 Fontaine).

Afin de recenser et d'attribuer un numéro d'identification des poteaux incendie privés du site dans la base opérationnelle des hydrants du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, l'exploitant prend contact avec le groupement territorial n°2 (tél:04.74.43.34.53). Ce numéro devra apparaître de manière lisible sur l'hydrant.

ARTICLE 7.5.4 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 : PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.5.1. Dispositif de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin ou dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 990 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et personnels des équipes de secours. Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention, dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La vidange du dispositif de confinement suivra les principes imposés par le 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et dans les meilleurs délais.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1 : CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2 : PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3 : ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.1.8 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

ARTICLE 8.1.4 : PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6 : RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7 : PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8 : ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « *urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.* »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.1.9 : ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10 : ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11 : TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12 : CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13 : PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14 : QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

CHAPITRE 8.2 : ATELIER DE CROISSANCE

ARTICLE 8.2.1 : FOURS DE FUSION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la mise en contact brutale du silicium en fusion avec de l'eau.

Des consignes d'urgence spécifiques décrivent la conduite à tenir en cas de rupture d'un four de fusion.

CHAPITRE 8.3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Les présentes dispositions s'appliquent aux installations de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les installations de traitement de surfaces sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, à l'exception de son article 3.I.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.3.1 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.3.1.1 : bâtiments

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 8.3.1.2 : Sols et rétentions

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont munies d'aucun système automatique de relevage des eaux.

Article 8.3.1.3 : Régulation thermique des bains

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 8.3.1.4 : Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.3.1.5 : Transport et canalisations

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.3.2 : DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.3.2.1 : Identification des produits utilisés

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.2.2 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvres des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévus à l'article 4.2.4.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.3.2.3 : Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.2.4 : Réserves

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment médias filtrants, produits absorbants, pièces d'usures...

ARTICLE 8.3.3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.3.3.1 : Alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.3.3.2 : Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédés.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement; soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisées, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 8.4 : INSTALLATIONS DE SERIGRAPHIE

ARTICLE 8.4.1 : ENCRES DE SERIGRAPHIE

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposés, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. En particulier, l'utilisation d'encre de sérigraphie contenant du phtalate de dibutyle est interdite à compter du 1er octobre 2010.

CHAPITRE 8.5 : MAGASIN DE STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 8.5.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'entrepôt est organisé en alvéoles formant rétention spécialement aménagées en fonction des dangers principaux et des incompatibilités des produits stockés ; les différents produits sont placés dans ces locaux sous forme conditionnées, toute opération de transvasement est interdite.

Les emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.5.2 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Une alvéole est spécialement aménagée pour recevoir les liquides inflammables ; elle est délimitée, sauf en face avant, de murs coupe-feu EI120 de 5 m de hauteur ou de dispositifs équivalents ; aucun équipement n'est présent en face du côté ouvert de l'alvéole sur une distance de 7 m.

Le stockage de liquides inflammables dans les autres alvéoles est interdit.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, l'alvéole est convenablement ventilée pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive.

ARTICLE 8.5.3 : STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES

La hauteur maximale du stockage des substances toxiques sous forme liquide n'excède pas 5 m. Pour assurer une bonne ventilation, un espace d'au moins 1 m doit être laissé libre entre le stockage de substances toxiques et le plafond du local de stockage.

CHAPITRE 8.6 : UTILISATION DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES

ARTICLE 8.6.1 : REGISTRE

L'exploitant tient un registre des quantités de gaz à effets de serre fluorés (hexafluorure de soufre, tétrafluorométhane, et hexafluoroéthane) consommés dans les installations de production.

ARTICLE 8.6.2 : CONFINEMENT ET/OU TRAITEMENT

L'exploitant prend toutes les mesures techniquement réalisables et qui n'entraînent pas de coûts disproportionnés afin de prévenir tout rejet de ces gaz à l'atmosphère.

En cas d'utilisation d'un dispositif de traitement de ces gaz avant rejet, l'exploitant justifie annuellement de l'efficacité de ce dispositif sur les gaz à effets de serre fluorés et de la disponibilité de ces équipements.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 : EMPLOI ET STOCKAGE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

ARTICLE 8.7.1 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Les installations de stockage d'acide fluorhydrique sont implantées dans un local dédié, constitué de murs coupe-feu de degrés 1 heure, d'une couverture incombustible et muni de portes extérieures pare-flammes verrouillées. Il est maintenu à une température tempérée.

La ventilation forcée équipant l'armoire de distribution/dilution est reliée à une installation de traitement d'air adaptée au risque.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation de l'acide fluorhydrique doit être étanche, inattaquable, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 4 du présent arrêté.

Les lignes de distribution de l'acide fluorhydrique sont de type double-enveloppe et disposent d'une protection mécanique.

ARTICLE 8.7.2 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.7.2.1 : Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un registre regroupant :

- les relevés quotidiens des quantités d'acide fluorhydrique (concentré, dilué et usagé) présentes sur le site,
- les informations relatives aux réceptions d'acide concentré (date, volume...)
- les informations relatives aux enlèvements d'acide usagés (date, volume...)

Ceci devra permettre de s'assurer du respect des quantités autorisées sur site par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.2.2 : Étiquetage

L'acide fluorhydrique est contenu dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.7.3 : RISQUES

Article 8.7.3.1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

- Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :
- 2 appareils respiratoires isolants (air ou oxygène),
 - 2 combinaisons de protection,
 - des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.7.3.2 : Détection de fuites

Des détecteurs de fuite adaptés sont mis en place dans les parties de l'installation mettant en œuvre de l'acide fluorhydrique et présentant des risques en cas de fuite. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Le dépassement d'un seuil défini par l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore, également reportée sur un système de télésurveillance et stoppe automatiquement la distribution d'acide fluorhydrique.

Un dispositif adapté permet de détecter une éventuelle fuite sur les lignes de distribution d'acide fluorhydrique et de stopper automatiquement la distribution en cas de déclenchement.

Ces détecteurs sont vérifiés et étalonnés au moins tous les 6 mois.

Article 8.7.3.3 : Cuve de stockage de HF usagé

La cuve de stockage de HF usagé respecte les dispositions du point 7.4. Elle est munie d'une jauge de niveau alarmée et asservie aux vannes équipant les lignes d'alimentation de la cuve. Une procédure définit les différents seuils de niveau de remplissage entraînant une alarme et les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement.

La capacité de rétention associée à la cuve doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

CHAPITRE 8.8 : EMPLOI ET STOCKAGE D'AMMONIAC

ARTICLE 8.8.1 : AMENAGEMENT DU STOCKAGE

L'ammoniac est stocké dans des réservoirs mobiles commerciaux (525 kg d'ammoniac maximum par réservoir), conformes à la réglementation en vigueur.

Ces réservoirs sont placés dans des enceintes entièrement closes munies de murs de caractéristiques REI120, d'une porte coupe-feu verrouillée et protégées des agressions extérieures thermiques et mécaniques.

Chaque conteneur est placé dans une alvéole dédiée et dispose d'une rétention en matériau adapté d'un volume égal au sien. Un dispositif permet de connaître le niveau de charge de chaque conteneur, celui-ci est affiché sur place et reporté au niveau de la supervision.

Des dispositions sont prises pour éviter toute montée en température des conteneurs de stockage.

ARTICLE 8.8.2 : RISQUES

Article 8.8.2.1 : Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les parties de l'installation visées au point 7.1.2 concernant le risque ammoniac sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être exposés et de type explosimétrie dans les cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Le dépassement de seuil fixé par l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle retransmise sur un système de télésurveillance et l'arrêt automatique de la distribution d'ammoniac par fermeture automatique de vannes.

Article 8.8.2.2 : Canalisation

Toute portion contenant de l'ammoniac sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelle(s) ou si nécessaire automatiques située(s) au plus près de la paroi du réservoir.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

CHAPITRE 8.9 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE SILANE (SiH₄)

ARTICLE 8.9.1 : STOCKAGE

Le local de stockage spécifique au silane est composé de murs de caractéristique REI 120 et d'une toiture légère. Il est isolé des influences extérieures thermiques et mécaniques et est convenablement ventilé (débit de ventilation supérieur à 500 m³/h) pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive. Le réseau d'extraction est incombustible pour limiter la propagation d'un incendie. Un bouton d'arrêt d'urgence de la distribution est disponible à proximité immédiate des cadres de bouteilles, un autre à l'extérieur du stockage.

Les cadres de bouteilles utilisés sont équipés d'un réducteur de débit, d'une vanne manuelle et d'une vanne pneumatique à sécurité positive.

Les équipements (lyre de raccordement) et cadres utilisés sont qualifiés et suivis.

L'armoire de distribution est équipée d'un dispositif de détection de gaz asservi à la coupure de la distribution, d'un dispositif de détection de flamme asservi à la mise en sécurité de l'installation, ainsi que d'un capteur dit de « présence/absence d'aspiration » qui déclenche l'arrêt de l'alimentation en silane et une alarme.

Un système de brumisation permet de refroidir les cadres de bouteilles en cas d'incendie.

ARTICLE 8.9.2 : LIGNES DE DISTRIBUTION

Des vannes de sécurité à commande pneumatique permettent de sectionner la ligne de distribution en minimum trois tronçons : contenants de gaz avec platines de détente, réseau de tuyauteries et équipement avec platine de distribution.

Un système de purge des tuyauteries par un gaz inerte est utilisé lors du remplacement des contenants. Une procédure écrite décrit cette opération ainsi que les vérifications à effectuer et les personnes qualifiées pour la réaliser (qualification nominative des intervenants) ; cette procédure utilise un mode opératoire avec automatisme ne pouvant être modifié (cycles de connexion et déconnexion avec purge). Les connexions/déconnexions sont surveillées et enregistrées.

CHAPITRE 8.10 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE TRICHLORURE DE PHOSPHORYLE (POCl₃)

ARTICLE 8.10.1 : STOCKAGE

Les locaux de stockage spécifiques au trichlorure de phosphore sont composés de murs et d'une toiture REI120 et disposent d'une rétention dimensionnée selon les prescriptions de l'article 7.4.3. Ils sont fermés à clef.

Les armoires de distribution de POCl₃ sont ventilés et équipés d'un dispositif de détection adapté, entraînant en cas de fuite, le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore et la fermeture des vannes de sécurité stoppant la distribution. Elles abritent les contenants d'une capacité unitaire maximale de 20 litres et disposent d'une rétention dimensionnée selon les prescriptions de l'article 7.4.3. Ces contenants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.10.2 : LIGNES DE DISTRIBUTION

Les tuyauteries de distribution sont de type double-enveloppe, sous balayage permanent. Des détecteurs adaptés sont disposés au niveau des équipements, déclenchant en cas de fuite une alarme visuelle et sonore et la fermeture des vannes de sécurité.

CHAPITRE 8.11 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CHLORE (Cl₂)

ARTICLE 8.11.1 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Les stockages de chlore sont placés, dans des locaux fermés et dans des alvéoles dédiées constituées de murs et de toitures coupe-feu de caractéristiques REI 120 pour le stockage LABFAB et REI60 pour les installations de traitement d'eau.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

ARTICLE 8.11.2 : RISQUES

Article 8.11.2.1 : Équipement des récipients

Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

Article 8.11.2.2 : Systèmes de détection

L'installation de distribution est munie d'un dispositif de détection adapté, entraînant en cas de fuite, le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore et la fermeture des vannes de sécurité stoppant la distribution.

Article 8.11.2.3 : Traitement des fuites

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique.

CHAPITRE 8.12 : EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE (O₂)

ARTICLE 8.12.1 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

L'installation de stockage et de déchargement doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété et à une distance minimale de 10 m des stockages de matières combustibles. Des murs coupe-feu REI120 de la hauteur de la cuve de stockage, protège l'installation vis-à-vis du magasin de produits chimiques voisin.

La cuve de stockage d'oxygène est arrimée de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations en cas de montée des eaux correspondant à une crue centennale.

ARTICLE 8.12.2 : RETENTIONS

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène. La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

ARTICLE 8.12.3 : REGISTRE ENTREE/SORTIE

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.12.4 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

CHAPITRE 8.13 : AUTRES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 8.13.1 : AMENAGEMENT

Des armoires ou locaux spécifiques permettent la distribution des produits dangereux sur les lignes de traitement. Chaque armoire ou local est adapté au produit distribué et équipé d'une rétention dimensionnée selon les prescriptions de l'article 7.4.3.

ARTICLE 8.13.2 : SYSTEMES DE DETECTION

Des détecteurs adaptés sont mis en place dans les armoires ou locaux identifiés par l'exploitant comme présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz toxiques, inflammables ou explosifs. La sensibilité de ces détecteurs et les seuils d'alarme associés sont adaptés aux situations.

CHAPITRE 8.14 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont considérés comme « zone de risque d'atmosphère explosive ». A ce titre, les dispositions de l'article 7.1.2 lui sont applicables.

Les zones de charge doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les zones de charge ne doivent avoir aucune autre affectation, en particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de précéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement. Lorsque ces installations ne sont pas implantées dans un atelier réservé uniquement à cet usage, l'emplacement de ces zones sera nettement matérialisé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, les zones de charge doivent être convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit d'extraction à mettre en œuvre en calculé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

Le sol des zones de charge doit être étanche, incombustible, résistant à l'attaque d'acide et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages et les produits répandus accidentellement.

Les opérations de charge d'accumulateurs font l'objet d'une consigne particulière.

CHAPITRE 8.15 : ÉTUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSE DANS L'EAU

ARTICLE 8.15.1 : OBJET

Le présent chapitre vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent chapitre prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 8.15.2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe V du présent arrêté.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima numéro d'accréditation, et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ,
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2,
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 .

ARTICLE 8.15.3 : PRELEVEMENT PAR L'EXPLOITANT

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 8.15.4 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- sous trois mois pour la surveillance initiale définie à l'article 8.15.4 du présent arrêté
- sous douze mois pour la surveillance pérenne définie à l'article 8.15.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.15.4 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article 8.15.4.1 : Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

La période de mesure doit être représentative d'une période d'activité normale de l'établissement.

Article 8.15.4.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 8.15.4.3
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 8.15.4.3 : Condition à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères sont respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;
3. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

ARTICLE 8.15.5 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

Article 8.15.5.1 : Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance pérenne dès la réception du courrier de l'inspection des installations classées le validant et au plus tard **sous 15 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Ce programme se basera sur la liste de la surveillance initiale à laquelle pourront être enlevées certaines substances, uniquement sur la base des critères définis à l'article 8.15.4.3.

Cette surveillance se fera selon les mêmes conditions que la surveillance initiale, à une fréquence trimestrielle, sauf argumentation particulière de l'exploitant.

Au cours de cette surveillance pérenne, d'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères et sur demande de l'exploitant.

Lors de cette phase, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 8.15.4.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 8.15.5.2 : Étude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 18 mois** à compter de la date du courrier de l'inspection des installations classées validant le programme de surveillance pérenne une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 8.15.4 ci-dessus :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 ;
- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants : les résultats de la surveillance prescrite ;

- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 8.15.5.3 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 4 ans après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 8.15.4.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 8.15.4.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 8.15.5.2, lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

Article 8.15.5.4 : Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 8.2.5.3 et 8.2.4.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 8.2.4.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.15.6 : RAPPORTAGE DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 8.15.6.1 : Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 8.15.4.1, 8.15.5.1 et 8.15.5.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

Article 8.15.6.2 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 8.15.5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 8.15.4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature des mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres réglementés à l'article 3.2.3 sur les rejets suivants et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

	Conduits n°	
	31 - 19 - 18 - 138 - 23 - 111 - 104 - 105 - 16 - 144 - 10 - 132 - 10 - 2 - 3 - 4 - 5	
	143 - 145 - 110 - 9 - 8 - 7 - 136 - 107 - 149 - 109 - 22 - 112 - 29 - 28 - 122 - 62	141
	61 - 113 - 134 - 135 - 147 - 35 - 114 - 148 - 124 - 150 - 51 - 121 - 53 - 54 - 55	142
	56 - 58 - 59 - X7 - 151 - 60 - 146	
Fréquence de contrôle	annuelle	triennale

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9.2.2 : RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres et rejets suivants, conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Paramètres	Fréquence de contrôle	
	Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous 4.3.5)	Rejet n°2,3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous 4.3.5)
MES DCO Hydrocarbures totaux DBO5	Journalière	annuelle
Azote global (NGL) Phosphore total Fluor total	mensuelle	
Aluminium Zinc Cuivre Nickel	hebdomadaire	
Chrome Plomb Sélénium Cadmium Mercure Arsenic	mensuelle	

Le pH, la température et le débit sont mesurés et enregistrés en continu en aval du traitement des effluents industriels.

ARTICLE 9.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limites de propriété et émergence) sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 10 – ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Délai de mise en application à compter de la notification du présent arrêté
8.4.1	Substitution de l'encre contenant du phtalate de dibutyle	1er octobre 2010

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : PHOTOWATT à Bourgoin Jallieu (38)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf : article 9.15.4.3. de l'AP)
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
NP1OE	6366	1	0,1	3
NP2OE	6369	1	0,1	3
Octylphénols	1920	2	0,1	1
OP1OE	6370	2	0,1	1
OP2OE	6371	2	0,1	1
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	10	4
Chloroforme	1135	2	1	25
Chlorure de méthylène * (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Tétrachlorure de carbone *	1276	3	0,5	120
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5	11 000
Ethylbenzène	1497	4	1	200
Toluène *	1278	4	1	740
Hexachlorobenzène *	1199	1	0,01	0,1
Tétrabromodiphényléther (BDE 47) *	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Pentabromodiphényléther (BDE 99) *	2916	1		
Pentabromodiphényléther (BDE 100) *	2915	1		
Hexabromodiphényléther BDE 154 *	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153 *	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183 *	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209) *	1815	2		
Anthracène *	1458	1		
Fluoranthène	1191	2	0,01	1

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10°NQE-MA ou 10°NQE _p en µg/l (cf : article 9.15.4.3. de l'AP)
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Tributylétain cation*	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation*	1771	4	0,02	
Monobutylétain cation*	2542	4	0,02	
Arsenic et ses composés *	1369	4	5	Fonction du bruit de fond
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23.

*** : L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.**

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

Catégorie de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)